

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

068-226800019-20200424-0000021316-DE

Acte certifié exécutoire

Envoi : 27/04/2020

Réception par le Préfet : 27/04/2020

Publication : 30/04/2020



Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

ALSACE

Conseil départemental



HAUT-RHIN

## Extrait des délibérations du Conseil départemental

N° CD-2020-2-12-5

Séance du vendredi 24 avril 2020

### **COMPTE-RENDU DES DÉLÉGATIONS EXERCÉES PAR LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DEPUIS LE 3 AVRIL 2020 ET NOUVEAU PÉRIMÈTRE DE DÉLÉGATIONS ACCORDÉES À LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**Présidence de :** Mme Brigitte KLINKERT

#### **PRESENTS :**

MM. ADRIAN, BIHL, Mme BOHN, MM. COUCHOT, DELMOND, Mmes DIETRICH, DREXLER, MM. FERRARI, GRAPPE, Mme GROFF, MM. HABIG, HAGENBACH, Mme HELDERLE, MM. HEMEDINGER, JANDER, Mmes JENN, LUTENBACHER, MARTIN, MILLION, MULLER Betty, MM. MULLER Lucien, MUNCK, Mmes ORLANDI, PAGLIARULO, RAPP, M. SCHITTLY, Mme SCHMIDIGER, MM. STRAUMANN, TRIMAILLE, Mme VALLAT, M. WITH.

#### **EXCUSES AVEC PROCURATION :**

M. VOGT donne procuration à Mme VALLAT.

Mme MEHLEN-VETTER donne procuration à M. HAGENBACH.

Le Conseil départemental,

VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil départemental,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ayant notamment déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et en particulier son article 6, qui permet de réunir, pendant la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré au niveau national, les organes délibérants des collectivités à distance, sous réserve de déterminer, lors de la première réunion organisée dans ce cadre les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ainsi que les modalités de scrutin,

VU le rapport de la Présidente du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Prend acte du compte-rendu des délégations exercées par la Présidente du Conseil départemental depuis le 3 avril 2020, sur la base de l'article 1-III de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, tel que figurant dans l'annexe 1 jointe à la présente délibération,
- Décide qu'il n'y a pas lieu de réformer les décisions prises par la Présidente du Conseil départemental dans ce cadre,
- Modifie les délégations accordées à la Présidente du Conseil départemental et approuve en conséquence la liste des délégations de compétences accordées à la Présidente du Conseil départemental, pour la durée restante de son mandat, en application des articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du code général des collectivités territoriales, telles qu'elles figurent en annexe 2,
- Approuve la périodicité et les modalités minimales selon lesquelles cette dernière rendra compte de l'exercice de ces délégations, comme précisées dans le document précité ci-annexé,
- Maintient, au surplus, les délégations conférées à la Présidente du Conseil départemental par l'ordonnance susmentionnée en matière d'attribution de subventions aux associations et de garantie d'emprunts,
- Décide que ces délégations seront exercées par la Commission permanente à compter de la date à laquelle il y serait mis fin automatiquement par une disposition d'ordre législatif ou réglementaire prise au niveau national, dans les conditions fixées à l'annexe 3.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Adopté à l'unanimité